



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 108

Arras, le **21 MARS 2023**

**COMMUNE DE CALAIS**

-----  
**S.A.S SYNTHEXIM**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1, Quai d'Amérique, modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 10 octobre 2022 dans lequel il informe le Préfet qu'il a arrêté l'emploi de brome pour réaliser des synthèses de production de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 14 mars 2023 ;

**Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 15 mars 2023 informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant ce qui suit :**

lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation d'activités relatif à l'arrêt de cette installation comme prévu à l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement.

**Considérant** que ce constat constitue des manquements aux dispositions de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

### Article 1 –

La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sise 1, quai d'Amérique - CS 40154 - 62103 CALAIS cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement :

- en transmettant sous 10 jours le dossier de cessation d'activités relatif à l'arrêt de l'emploi de brome pour réaliser des synthèses de production de produits chimiques.

**Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.



 Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Jean RICHERT**

#### Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

Pointe à la Pêche  
La Société de la Pointe à la Pêche

John RICHARDS